

ARRÊTÉ portant réglementation de la circulation
sur la RD n° 228 pendant les travaux
de déploiement de réseaux gaz
du 17 au 28 octobre 2022
sur les communes de BOUCHAMPS-LES-CRAON
et LA BOISSIÈRE

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le *Code général des collectivités territoriales* et notamment les articles L3221-3 et L3221-4,

VU le *Code de la route* et notamment ses articles L411-3, R411-8, R411-25, R411-26, R412-26 à R412-28, R413-1 et R413-17,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8° partie - signalisation temporaire) modifiée,

VU l'arrêté n° 2016-DI-DRR-003 du 30 septembre 2016 portant *Règlement de la voirie départementale*,

VU l'arrêté n° 2022 DAI/SJMPA 020 du 24 août 2022 portant délégation de signature au sein de la Direction des infrastructures,

CONSIDÉRANT la demande en date du 15 septembre 2022, présentée par l'entreprise Santrac,

CONSIDÉRANT que la sécurité publique, pendant les travaux de déploiement de réseaux gaz, sur la route départementale n° 228, hors agglomération, sur les communes de Bouchamps-Les-Craon et La Boissière, nécessite une réglementation de la circulation sur les voies empruntées,

SUR PROPOSITION du Directeur général des services du Département,

ARRÊTE

Article 1 : Pendant la durée des travaux de déploiement de réseaux gaz (fouille de sondage), concernant la RD 228, du 17 au 28 octobre 2022 inclus, la circulation des véhicules de toute nature sera réglementée, par une signalisation par alternat par panneau type B15-C18 ou manuel par piquet K10, entre la RD 771 PR 6 + 365 et *Le Bois Blin* PR 13 + 530, sur les communes de Bouchamps-Les-Craon et La Boissière, hors agglomération.

Article 2 : La signalisation temporaire liée à la réglementation de la circulation sera mise en place par l'entreprise Santrac.

La signalisation temporaire doit être certifiée NF (panneaux AK, KM, KC, KD, K2 et K8).

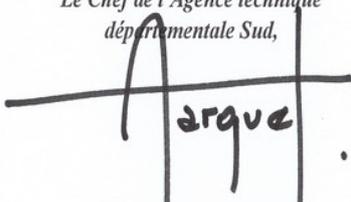
Article 3 : Le présent arrêté sera affiché en mairie par les soins de Messieurs les Maires de Bouchamps-Les-Craon et La Boissière Il entrera en vigueur à compter de son affichage à l'Hôtel du Département.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans les deux mois suivant sa notification devant le Tribunal administratif de Nantes.

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera adressée pour exécution à :

- Mm les Maires de Bouchamps-Les-Craon et La Boissière,
- L'entreprise Santrac,
- M. le Commandant du Groupement de gendarmerie de la Mayenne de Laval,
- M. le Sous-Préfet de Château-Gontier-sur-Mayenne,
- M. le Directeur départemental d'incendie et de secours de la Mayenne,
- M. le Chef du SMUR de Château-Gontier-sur-Mayenne,
- M. le Directeur du transport et de la mobilité - Région Pays de la Loire,
- M. le Président de la Communauté de Communes du Pays de Craon.

Pour le Président et par délégation :
*Le Chef de l'Agence technique
départementale Sud,*



Christian MARQUET